

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 16 décembre 2024

DÉLIBÉRATION

N° CC/SVA/168-2024

Dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard

Délégués :	
En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs:	09
Voix totales:	62
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	
Contre :	00
Abstention:	01
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID: 027-200066405-20241216-CC_SVA_168_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 décembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 10 décembre 2024.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS, Aline DONNET DORLÉANS, Gilbert DOUBET, MOUSSEUX, Jacques DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam Claude GENCE, Bruno GERMAIN, FERLIN, HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs:

Franck BERTIN donne pouvoir à Bertrand PECOT, Cédric BROUT donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Laurent DEBEERST donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

Absents/excusés:

Jean-Pierre DENIS, Joël GRAINVILLE, Véronique HERVIEUX, José MAURICE, Mélanie RIOULT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La Communauté de communes Roumois Seine poursuit son projet d'attribuer un nom à chacun de ses équipements sportifs communautaires au même titre que l'ensemble de ses équipements recevant du public sur le territoire.

La Communauté de communes Roumois Seine possède, à ce jour, 10 gymnases.

Par délibération n° CC/SVA/178-2023 du 18 décembre 2023, le conseil communautaire avait décidé de dénommer « GYMNASE CLARISSE CREMER » le gymnase de Bourg-Achard annexé au collège Simone Veil. Or, dans l'impossibilité de joindre Mme CREMER, il a été décidé d'abroger la délibération sus-évoquée.

Dans le cadre du développement de sa politique sportive, la Communauté de communes Roumois Seine souhaite soutenir ses athlètes locaux, le sport pour tous, la performance, la santé, le handicap et le sport féminin.

Dès lors, après consultation du maire de la commune et des membres de la commission par le président, il est proposé au Conseil communautaire d'attribuer un nom valorisant la mémoire de M. Mohamed Chabane, décédé le 21 septembre 2024, professeur de tennis pendant 3 ans au T2R (Tennis réunis du Roumois). M. Chabane était une figure reconnue du tennis en Normandie, et dans l'Eure en particulier.

Les autorisations d'usage et le consentement ayant été recueillis auprès des ayants-droits, qui ont donné une suite favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code du sport,

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/RH/160-2021 du conseil communautaire du 27 septembre 2021;

Vu la délibération N° CC/SVA/107-2023 du conseil communautaire du 26 juin 2023 ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 portant l'élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine;

Vu la délibération N° CC/DG/78-2023 portant dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard;

Vu l'avis de la commission finances du 3 décembre 2024;

Considérant l'intérêt de dénommer les équipements publics de la Communauté de communes Roumois Seine,

Reçu en préfecture le 20/12/2024 Publié le 20/12/2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

ID: 027-200066405-20241216-CC_SVA_168_2024-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, Par 61 voix POUR, 1 ABSTENTION (Germain BRUNO)

> ABROGE la délibération N° CC/DG/178-2023 portant dénomination du gymnase communautaire de Bourg-Achard;

>APPROUVE la dénomination du gymnase de Bourg-Achard: « GYMNASE MOHAMED CHABANE»,

> AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nelly MARINIER

Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT Président.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta-rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, fadite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CIA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone: 02 35 58 35 00, Télécopie: 02 35 58 35 03, Courriel: greffe.ta rouen@juradm.fr site: http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees}. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les lles Wallis-et-Futuna, Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.